

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 février 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Roland BOSCARY-MONSSERVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscarly-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e légis.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Sénat : 129, 172, 173, 174 et 176 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — L'évolution de l'agriculture dans l'économie française (1960-1980).....	5
A. — Les agriculteurs	5
B. — La production	7
C. — Les échanges	8
II. — Une loi d'orientation agricole : pour quelles améliorations ?	11
A. — Le rapport de prix	12
B. — Le problème des structures	12
C. — La protection sociale	14
Conclusions	17
Examen des articles	19
Amendements présentés par la commission	31

Mesdames, Messieurs,

L'évolution globale de l'agriculture française, inscrite dans la logique de la loi d'orientation agricole de 1960, qui tendait à la réduction de l'effectif des exploitations et à la croissance équilibrée de celles qui subsistaient, recouvre, dans la réalité, d'importantes disparités ; en effet, le phénomène de modernisation a touché inégalement les régions et les secteurs de production (régions de montagne, secteur de l'élevage), entraînant des différences de conditions de vie et de revenus : il n'y a pas « une agriculture » mais « des agricultures », dont certaines, moins dynamiques que les autres, doivent nécessairement être aidées.

1° Aussi, la politique agricole qui aurait dû viser à une réorganisation des structures agricoles et de l'appareil de production s'est transformée progressivement en une politique de *transferts* se traduisant par un alourdissement des crédits budgétaires consacrés aux dépenses sociales et ce, au détriment des dotations affectées à l'investissement.

C'est ainsi que les *dépenses de protection sociale en agriculture*, qui représentaient 38 % du budget de l'Agriculture en 1962, absorbent en 1980 50 % des crédits inscrits, alors que parallèlement les crédits d'investissement voyaient leur part décroître de 18 % à 14 %, de même que les dotations consacrées aux *interventions publiques* (enseignement agricole, adaptation de l'appareil de production agricole, amélioration des structures agricoles, orientation des productions, etc.) dont la part est passée de près de 10 % à 6,5 % de l'ensemble du budget.

L'accentuation au fil des années de cette orientation des dépenses budgétaires a freiné la modernisation en profondeur de l'agriculture :

— en pénalisant la réalisation de nombre d'opérations structurelles ou de recherche ;

— en accréditant dans les mentalités l'idée que l'activité agricole doit nécessairement bénéficier d'un soutien important, de la part de la collectivité ;

— en freinant les efforts de formation et de rationalisation de la gestion des entreprises agricoles.

2° Dès lors, *la nécessité d'un redéploiement des crédits budgétaires* s'impose si l'on veut promouvoir « cette agriculture de conquête » où, s'appuyant sur une entreprise familiale viable, l'agriculteur, appliquant des techniques de production de plus en plus complexes, se voit contraint d'effectuer un contrôle plus strict de sa gestion et ne trouve de débouchés que pour les produits répondant à des normes préalablement définies, devenant ainsi un « chef d'entreprise » à l'instar de celui du secteur industriel ou commercial.

Dans cette optique *le budget pour 1980* comporte une amorce de changement : on constate, en effet, que :

— la part des interventions économiques a été relevée d'un point passant de 24 % à 25 % de l'ensemble des crédits ;

— les crédits destinés au financement de l'adaptation et de la valorisation des productions et à l'aménagement rural ont été accrus de manière très sensible ;

— les autorisations de programme progressent de près de 11 % par rapport à 1979 et traduisent des choix en faveur du remembrement, de l'hydraulique agricole et de la recherche.

La loi d'orientation agricole permettra-t-elle d'accentuer cette remise en ordre ? Sans doute, ce texte se présente-t-il essentiellement comme le cadre dans lequel s'inscrira le développement de notre agriculture au cours des prochaines années et ne contient-il pas de ce fait des dispositions financières précises.

Cependant la réalisation de la politique ainsi définie nécessitera la modification des orientations budgétaires : si, pour une large part, il y aura lieu de procéder à un redéploiement des dotations existantes, un effort très important en matière d'équipement devra dans le même temps être poursuivi.

C'est ainsi que le budget d'équipement de l'agriculture qui, depuis une quinzaine d'années, était en moyenne de 2,5 milliards de francs, devrait atteindre, d'ici à 1985, 5 milliards de francs. En outre, plusieurs mesures prévues par cette loi auront des incidences financières certaines.

C'est à l'examen de ces dernières et sans se prononcer en aucune façon sur le caractère de certaines dispositions qui ne paraissent pas avoir une incidence financière particulière comme sur la finalité de l'ensemble du texte, que s'attachera plus particulièrement votre Commission des Finances, dans le présent avis qu'elle est appelée à donner sur ce projet de loi.

I. — L'ÉVOLUTION DE L'AGRICULTURE DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE (1960-1980)

Vingt ans après les lois d'orientation de 1960 et 1962, la France agricole présente une physionomie profondément transformée : la composition de la population agricole, ses revenus, sa protection sociale ont nettement évolué tandis qu'au niveau de la production, de la commercialisation, des échanges et dans le secteur des industries agro-alimentaires d'importantes modifications ont été enregistrées.

A. — Les agriculteurs.

Exploitant une superficie en diminution de 6,5 % (32,2 millions d'hectares contre 34,5 en 1960), la population agricole a connu un déclin très net en vingt ans passant de 7 millions d'individus en 1962 à 4,2 millions en 1980 (projection), soit moins de 10 % de la population française totale.

Le phénomène revêt une importance comparable si l'on considère la population agricole active : alors qu'elle comptait pour plus de 20 % dans la population active totale en 1960 (soit 4 millions de personnes), elle ne représente plus aujourd'hui que 9 % de cette dernière (1,9 million de personnes). Le rythme annuel de diminution a été, en moyenne, de 3,8 % sur cette période avec une nette accélération à partir de 1970.

Si l'on considère l'évolution des effectifs par statut, ce sont les salariés permanents qui ont vu leur nombre régresser le plus rapidement (— 66 %), ensuite les aides familiaux, puis les chefs d'exploitation (— 45 %).

L'une des conséquences directes de la diminution du nombre des agriculteurs est le *vieillessement* de la population active agricole.

La proportion des jeunes régresse, puis celle des adultes, provoquant une baisse de la natalité, qui, à son tour, entraîne une augmentation de la place des personnes âgées.

C'est ainsi que les actifs agricoles sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des actifs : près de 70 % ont plus de quarante ans alors que leur part n'est que de 45 % dans l'ensemble de la population active. Au surplus, la part des actifs familiaux âgés de plus de soixante-cinq ans qui était de 13 % en 1970, atteint près de 15 % aujourd'hui.

Il convient enfin de souligner que les exploitants agricoles sont inégalement répartis sur le territoire ; nombreux dans l'Ouest, le Sud-Ouest et la région Rhône-Alpes, leurs effectifs sont réduits dans le quart Nord-Est du pays ; la diminution de ceux-ci a d'ailleurs été très variable selon les régions.

Dans le même temps, cette population agricole a vu sa situation se modifier au plan des revenus, de la protection sociale et de la formation :

— au plan *des revenus*, globalement en francs constants, l'évolution apparaît très lente : 20 % de plus en 1978 qu'en 1960, mais peut-être pour apprécier l'évolution du revenu par exploitation il est nécessaire de considérer la diminution très importante du nombre d'unités de production — 2,3 % de 1959 à 1963, — 2,9 % de 1964 à 1967, — 2,7 % de 1968 à 1970, — 3,2 % de 1971 à 1975, — 2,9 % depuis 1976.

Qu'est-ce que cela donne par exploitation ? C'est extrêmement variable selon les régions, les coûts de production et la nature des produits ;

— au plan de la *protection sociale*, les agriculteurs ont obtenu un alignement du régime des prestations familiales et de l'assurance maladie. Demeurent le problème du régime de l'invalidité et, surtout, celui des retraites ;

— au plan de la *formation* initiale et professionnelle permanente, d'importants efforts ont été accomplis dans la mesure où ce facteur humain agit de manière très directe sur le revenu ; le niveau d'intensification résulte pour une bonne part de la formation au métier d'agriculteur et l'optimisation des moyens de production dépend de la capacité de gestion.

La politique de formation menée ces dernières années a contribué — peut-être encore insuffisamment — à transformer le niveau technique de l'agriculture française.

B. — La production.

Le nombre des exploitations agricoles françaises a diminué de plus de 30 % en vingt ans, passant de 1,9 million en 1962 à 1,24 million en 1978 (dernière année connue).

Dans la mesure où la surface agricole cultivable n'a que peu régressé, cette diminution s'est accompagnée d'une croissance régulière de la surface moyenne des exploitations : en effet, la taille moyenne des exploitations atteint près de 24 hectares en 1978, soit une augmentation d'environ 10 hectares depuis vingt ans. Alors qu'en 1962 les exploitations comptant moins de 20 hectares représentaient 73 % de l'ensemble, elles ne constituent plus aujourd'hui que 60 % de celui-ci.

Cependant, l'accroissement de la production agricole, bien que considérable depuis vingt ans, s'est effectué dans des proportions très inférieures à l'ensemble de la production nationale.

Alors que le produit intérieur brut marchand passait de 266 milliards de francs en 1960 à 1 858 milliards de francs en 1978 (soit sept fois plus) et progressait en volume de 111 %, la valeur ajoutée brute de l'agriculture, égale à 31 milliards de francs en 1960, s'établit à 98 milliards de francs en 1978, soit un triplement.

Malgré cette augmentation, sa part dans le P. I. B. global a diminué régulièrement passant de 12 % en 1960 à moins de 5,5 % en 1978.

On constate, par ailleurs, des disparités dans les volumes de production : l'essor enregistré ci-dessus n'a pas bénéficié également à tous les produits.

C'est ainsi que face à la production céréalière qui a progressé au rythme d'environ 3,5 % par an — passant d'une récolte de l'ordre de 20 millions de tonnes en 1960 à un résultat de 44 millions de tonnes en 1978 (soit un doublement en vingt ans) — face à la production de betteraves industrielles qui s'est accrue en moyenne annuelle de près de 700 000 tonnes pour dépasser 25 millions de tonnes en 1978 contre 12 millions en 1958, les productions animales ont connu une croissance en volume plus faible : ainsi, celle de viande bovine (bœuf et veau), atteint 1 750 000 tonnes en 1978 contre 1 360 000 tonnes en 1960, tandis que celle de viande porcine est passée de 1 200 000 tonnes à 1 600 000 tonnes durant la même période.

C. — Les échanges.

Modernisée tant au regard de l'outillage (augmentation de 66 % du nombre des tracteurs depuis 1962, multiplication par 3,5 des moissonneuses-batteuses automotrices, multiplication par 8 des ramasseuses-presse, progression de 79 % des machines à traire, etc.) qu'au regard de la consommation des produits utilisés pour améliorer les rendements (progression de 50 % en dix ans de la consommation d'amendements calcaires et d'engrais), *l'agriculture française s'est ouverte au commerce international.*

Au vu des renseignements statistiques fournis par l'I. N. S. E. E. (comptabilité nationale), les *exportations* de produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ont été multipliées par 13 en valeur, passant de 2 milliards de francs en 1960 à 26 milliards en 1978 ; alors qu'elles ne représentaient que 5 % de l'ensemble des exportations de biens, elles comptent aujourd'hui pour plus de 7 %.

Quant aux *importations*, leur part en valeur dans le total des biens importés n'a cessé de diminuer, passant de 25 % en 1960 à 8 % en 1978. Ce phénomène résulte de notre auto-suffisance pour un nombre croissant de produits, mais aussi du renchérissement du prix de certaines de nos importations non agricoles.

Ainsi, le *taux de couverture* de nos échanges de produits agricoles, tout en restant déficitaire — 90 % en 1978 — s'est considérablement amélioré depuis 1960, année où il s'établissait à 25 %.

Il reste toutefois inférieur à celui de l'ensemble des échanges de biens et services, soit 96 % en 1978.

Cette constatation, quelque peu paradoxale dans un pays comme le nôtre eu égard à ses facultés naturelles, s'explique par l'importance des importations qui traduisent soit le déficit chronique de certains secteurs (viandes porcine, ovine, chevaline : solde négatif en volume et en valeur depuis 1970), soit d'un phénomène accru de dépendance (protéines végétales).

En outre, la *structure par produits de nos échanges* demeure encore très déséquilibrée.

Si l'on raisonne par blocs de produits, on voit que nos échanges sont fortement concentrés dans quelques secteurs : 80 % de nos exportations sont constitués par six secteurs : les céréales, les vins

et spiritueux, le sucre, le lait et les produits laitiers, les fruits et légumes, les viandes et animaux vivants ; les deux premiers postes représentant à eux seuls plus de 45 % de nos exportations en valeur.

Par ailleurs, nos échanges portent généralement sur des produits bruts ou peu transformés (céréales, produits de la minoterie, animaux vivants, etc.).

En revanche la structure géographique de nos échanges a évolué favorablement depuis vingt ans : d'un marché autarcique presque exclusivement axé vers la zone franc, nos échanges de produits agricoles et alimentaires se sont progressivement internationalisés.

C'est ainsi que la *Communauté économique européenne* a pris une place prépondérante (66 % en 1978 pour les exportations et 46 % pour les importations).

Toutefois, notre commerce extérieur agricole et alimentaire reste toujours déficitaire avec les pays tiers : notre filière d'exportation n'est pas assez dynamique à l'égard de nombre de pays dont les marchés recèlent d'importantes potentialités (Amérique latine, Japon).

Cette structure est porteuse pour l'avenir de graves difficultés dans la mesure où une auto-suffisance sur certains produits existe chez nos partenaires européens. La nécessité de trouver de nouveaux marchés extérieurs s'impose.

Pour les industries agro-alimentaires, qui emploient 600 000 personnes contre 630 000 en 1960, dans 3 700 entreprises — dont une très large majorité de petites et moyennes entreprises — le taux de couverture est égal à 105 % ; représentant près de 9 % de nos échanges extérieurs, les exportations et importations des industries agro-alimentaires ont été multipliées par 10 en valeur, avec un montant de 32 milliards de francs pour les premières et 30 milliards de francs pour les secondes.

Au total, nos échanges agro-alimentaires situent la France au troisième rang dans le commerce agricole international.

*
* *

Après avoir dressé un bref tableau de vingt ans d'agriculture française, votre rapporteur se propose d'analyser les dispositions de ce projet de loi qui lui paraissent avoir le plus d'incidences au plan budgétaire.

II. — UNE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE : POUR QUELLES AMELIORATIONS ?

Il convient, dès l'abord, de souligner que le présent projet de loi comporte les mesures les plus diverses :

- Conseil supérieur de l'agriculture ;
- modification de la loi du 8 août 1962 ;
- dispositions fiscales ;
- fonds de promotion ;
- interprofessions ;
- dispositions sociales ;
- régimes matrimoniaux ;
- cadastre et création d'autres documents concernant le foncier ;
- dispositions successorales ;
- statut du fermage ;
- cumuls ;
- groupements fonciers agricoles (G. F. A.) ;
- fonds d'action sociale et d'amélioration des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) ;
- urbanisme.

Les propositions ainsi présentées sont d'autant plus difficiles à assimiler qu'elles font essentiellement des renvois à des textes inscrits dans différents codes et à des lois les plus diverses.

Certes le projet de loi, dans son article premier, précise des objectifs qui sont indiscutables, et notamment le développement de l'agriculture, l'amélioration du revenu et les conditions de vie des agriculteurs. Cependant il importe, dès l'abord, de souligner que ceux-ci dépendent de trois éléments de base essentiels :

- le rapport de prix, c'est-à-dire le rapport entre le prix du produit agricole et le prix des autres produits, plus particulièrement de ceux qui doivent être acquis par l'agriculteur ;
- le problème des structures de commercialisation et de production ;
- la protection sociale.

A. — Le rapport de prix.

Sur ce sujet fondamental, force est de considérer que le projet est absolument muet. Sans doute cela dépend-il des relations avec les autres pays de la Communauté européenne, mais si la politique des prix français est largement déterminée par la politique agricole commune, dans quelle mesure des directives très nettes données par le Parlement français n'influeraient-elles pas sur l'application d'une politique commune ? Et peut-on vraiment passer sous silence dans une loi qui se dit d'orientation agricole un problème aussi important ?

Dans le même temps, comment ne pas noter que les prix français sont liés dans une grande mesure à ceux des produits en provenance de marchés étrangers (protéines, par exemple).

Par ailleurs, aucune disposition concernant le rapport de prix n'est proposée afin d'encourager la production animale cependant nettement en retard sur la production végétale. Sans doute la loi laisse-t-elle au Conseil supérieur de l'agriculture le soin de proposer les bonnes mesures. Est-ce suffisant pour une loi d'orientation ?

B. — Le problème des structures.

S'agissant de l'examen du problème des structures, il convient de souligner un aspect des plus préoccupants.

Ce qui a fait et fait encore la France et lui permet d'avoir autorité à travers un monde en ébullition, c'est son sens de l'équilibre et de l'harmonie ; et cela elle le doit, pour une très grande partie, à cette circonstance que le sol français était et est encore, quoique dans une moindre mesure, réparti quant à la propriété et l'exploitation entre une multitude de paysans (l'expression ayant son sens le plus noble). Pendant des décennies, toutes mesures ont été prises, malgré quelques courants contraires, pour continuer sur la même lancée (droit de préemption, S. A. F. E. R., attribution préférentielle en toute propriété, intervention du Crédit agricole lors des règlements de famille).

Cela constitue, pour une grande partie, l'ancrage de notre société démocratique.

Or, ne discerne-t-on pas dans le projet de loi un changement net d'orientation ? Il faudrait dégager l'exploitant de tous les soucis de la propriété ; on invoque, d'ailleurs, des motifs qui paraissent valables : sur une génération d'exploitants pèsent, souvent pendant toute une vie, les dettes qui ont dû être contractées à l'égard des cohéritiers lors du règlement de la succession. A cet égard, il y a lieu de noter que le matériel d'exploitation est d'une valeur quasi équivalente à la valeur du sol. On met alors en avant l'attribution en jouissance, le bail de carrière, surtout le groupement foncier agricole avec admission de capitaux étrangers à la terre.

On semble oublier que ce que souhaite d'abord le paysan, c'est de garder « sa terre », c'est ce qui est sa joie et son bonheur de vivre. Il travaille plus pour son fils que pour lui-même. Il veut garder sa terre par sentiment et aussi par raison, car il a noté qu'à travers les siècles, c'était le seul bien qui ne se déprécie pas. Ne nous faisons aucune illusion. C'est une des causes majeures de ce qui nous paraît être l'augmentation des terres par rapport à une monnaie qui n'a cessé de se déprécier durant au moins cinquante ans. Les mêmes réactions (sentiment et raison) animent d'ailleurs le citadin qui souhaite ardemment l'accession à sa maison individuelle.

Sans doute, le paysan connaît-il souvent des difficultés financières effroyables, mais il ne souhaite pas qu'on l'en décharge en prenant sa terre ; il demande qu'on l'aide à surmonter les situations difficiles. Dans cette perspective, la constitution de groupements fonciers agricoles peut être approuvée, à condition toutefois que les intérêts de l'exploitant soient sauvegardés.

Dans le cas où un des cohéritiers souhaiterait céder sa part en dehors du cercle familial, il conviendrait que celle-ci soit reprise au niveau local.

N'oublions pas que les habitants de la ville sont tous, ou presque, d'origine terrienne. Il convient donc de réserver les parts qui doivent sortir du cercle familial à la petite épargne. Ce n'est pas impossible. Des essais concluants ont été tentés en ce sens, mais évitons à tout prix que les « sociétés civiles appelées à faire appel à l'épargne » et les « entreprises d'assurances et de capitalisation » ne prennent définitivement pied dans le groupement foncier agricole. Sinon quelles seront les perspectives de demain ?

Peut-être rien de particulièrement anormal à la première génération, mais, à la deuxième génération, nous nous trouverons en présence d'une véritable capitalisation de la terre qui n'aura plus aucun rapport avec une notion terrienne quelconque. Nous aurons un fermier qui aura en face de lui un co-contractant ignorant souvent tout de la terre. Et si un jour se pose la question de savoir

s'il faut nationaliser certains appareils de production, quelle solution sera retenue au regard du foncier ? En toute hypothèse, l'exploitant risque de se trouver un jour confronté aux aléas résultant soit d'une capitalisation, soit d'une nationalisation.

Dans son intérêt et dans celui du pays est-ce une bonne formule ?

Au demeurant, comment, dans un tel contexte, peut-on prévoir l'accès des jeunes à la terre ? Evidemment par le maintien ou l'amélioration de mesures déjà prises en leur faveur (dotation aux jeunes agriculteurs), par la prédominance de la personne physique dans les groupements fonciers agricoles, par le renforcement des groupes d'exploitations agricoles, y compris C. U. M. A., banques de travail, etc., par des règles raisonnables de non-cumul, surtout par une forte incitation au départ *effectif* des personnes âgées. Rappelons à cet égard que le budget de 1980 a eu le souci de redonner à l'indemnité viagère de départ un caractère attractif.

C. — La protection sociale.

Dans le domaine de la protection sociale, le problème le plus important est celui du niveau des retraites : il existe, à ce propos, une différence nette entre le principe retenu par l'Assemblée Nationale : « à durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale... » ; et celui que l'on devrait adopter : « à durée et effort de cotisation comparables par rapport aux résultats bruts d'exploitation, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale... ».

Il apparaît en effet que les comparaisons entre cotisations, en dehors de tous autres éléments, sont sans valeur effective : celles des salariés couvrent également les risques des accidents du travail alors que l'exploitant agricole, en sus de ses cotisations sociales, doit prendre une assurance contre les accidents du travail.

Par ailleurs, si pour les diverses catégories socio-professionnelles, l'on considère d'une part le montant des cotisations, d'autre part le montant des salaires ou le résultat brut d'exploitation et qu'on détermine le rapport entre les deux, il n'est pas du tout certain qu'il en résulte le constat d'un retard sensible des cotisations du secteur agricole. Aussi bien convient-il, contrairement à

certaines apparences, d'être d'autant plus prudent en abordant ce problème que les cotisations agricoles viennent d'être fortement majorées pour 1980 et que par ailleurs on enregistre une stagnation des revenus agricoles.

Ainsi s'agit-il d'un redoutable dilemme :

— l'Etat est peut-être à la limite de l'effort financier considérable qu'il apporte au secteur social agricole ;

— les retraites doivent être nécessairement revalorisées pour inciter à un départ *effectif* au profit des jeunes.

Si, au plan global, l'on tient compte du résultat brut d'exploitation, la participation de l'ensemble des exploitants agricoles aux charges sociales atteint un taux qui ne serait pas tellement différent de celui du régime général. Reste à savoir comment pourrait être déterminé le résultat brut pour chaque exploitant avant d'aller plus loin dans l'augmentation des charges de chacun.

CONCLUSIONS

Deux conclusions nous paraissent devoir être dégagées :

— *l'une de forme* : sans doute il y a-t-il une certaine urgence à promulguer un texte attendu depuis longtemps par les milieux agricoles, mais la déception serait encore plus grande si le texte établi sans qu'il ait été pris le temps d'une réflexion suffisante, ne répondait pas à ce que l'on en attend ;

— *l'autre de fond* : le développement de l'agriculture, l'amélioration du revenu et des conditions de vie des exploitants agricoles qui doivent constituer la finalité essentielle d'une loi d'orientation agricole dépendent de trois conditions inséparables :

a) **Le rapport de prix.**

Le projet est fort succinct à cet égard.

b) **Le problème des structures.**

Une observation première s'impose. Il se présente d'une manière tout à fait différente en fonction des régions : dans certaines, la formule de l'affermage est plus accentuée, dans d'autres, au contraire, exploitation et propriété se retrouvent sur la même tête, surtout lorsque l'une et l'autre ont un caractère familial.

C'est la multitude des propriétés rurales réparties harmonieusement à travers la France qui apporte à celle-ci son équilibre.

Sans doute est-il opportun de prévoir des relais lorsque viennent de lourdes échéances, notamment au moment des règlements de succession, mais il paraît très sage de réserver ces relais à une petite épargne proche de la « terre », les personnes physiques conservant en toute hypothèse une prépondérance dans les groupements fonciers agricoles susceptibles d'être constitués.

Pour favoriser l'accès de la profession aux jeunes, il importe d'inciter les personnes âgées au départ effectif, en revalorisant les retraites et préretraites qui leur sont allouées. Dans le même temps sera poursuivie l'action pour les non-cumuls de même que devront être menés à bien l'aide à l'installation des jeunes et les renforcements des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

Y a-t-il possibilité de poursuivre un effort à la fois sur le plan des structures et dans le domaine social, effort important de part et d'autre ? C'est une question que s'est posée votre Commission des Finances.

c) La protection sociale.

Seule la prise en compte du résultat brut d'exploitation, avec tout ce qui peut y être ajouté ou retranché, permet une comparaison valable avec le régime général ou les autres régimes.

Il faut reconnaître que pour l'application pratique au regard de chaque exploitation une telle mesure pose un certain nombre de points d'interrogation.

Votre Commission des Finances est impressionnée par la proportion existant entre le montant des aides à l'agriculture et celui du revenu brut ; elle estime que pour établir celle-ci dans de plus justes proportions, il conviendrait d'augmenter le revenu brut en se préoccupant du problème des prix et en procédant à une certaine sélectivité entre les différentes formes d'aide.

Il y a lieu, au total, de considérer que, plus que tout autre, l'agriculture est un secteur où il faut tout à la fois s'efforcer de poursuivre une amélioration de la compétitivité et de tenir compte de certains éléments sociaux, sans toutefois que l'intervention de la solidarité nationale puisse revêtir un caractère de charité, tant il y va de l'intérêt du pays tout entier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2 ter (nouveau).

Attribution des aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Article 2 (dernier alinéa).

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et seront progressivement réservées aux producteurs organisés.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions *seront progressivement* accordées en contrepartie d'engagements souscrits, à titre individuel ou collectif par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte, ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides peuvent être différenciées par région.

Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration passés entre un producteur agricole et une entreprise agro-alimentaire.

Texte proposé par votre commission.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions *sont* accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et *seront progressivement réservées* aux producteurs organisés. Ces aides peuvent être différenciées par région.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'objectif de l'organisation des producteurs, défini par la loi du 8 août 1962, est de parvenir à un progrès qualitatif et à une maîtrise des marchés que la dispersion de l'offre rend indispensable.

Cette organisation se situe à trois niveaux :

— à la base, des groupements de producteurs peuvent se constituer librement sous la forme juridique appropriée aux circonstances (syndicat S. I. C. A., coopérative, association...). Ils s'imposent l'application de règles de production et de mise en marché, la plus importante étant celle de l'apport par les membres du groupement de la totalité de leur production ;

— à l'échelon régional, les comités économiques constitués par produits rassemblent les groupements de producteurs et précisent les règles de discipline ;

— sur le plan général, il est possible d'étendre ces dernières aux producteurs inorganisés.

Les groupements de producteurs étaient au nombre de 1 284 en 1978 alors que l'on en comptait seulement 923 en 1970 : ils ne représentaient toutefois que 20 % de l'ensemble des producteurs agricoles.

Les résultats sont certes variables selon les secteurs et les régions : particulièrement développée dans le secteur des fruits et légumes et de l'élevage, l'organisation économique reste modeste en aviculture et en viticulture.

Les crédits pour les actions d'orientation des productions végétales et animales mises en œuvre par le F. O. R. M. A. s'élèveront à 380 millions de francs en 1980 dont près de 40 % au titre de la viande ; ce montant qui paraît assez faible, rapproché de celui de l'ensemble des concours publics à l'agriculture, a peu progressé depuis trois ans (350 millions de francs en 1977) :

Confrontée à un renforcement de la concurrence, notre agriculture doit tendre tous ses efforts en vue de la satisfaction des marchés. Pour lui permettre de répondre à cet impératif, les Pouvoirs publics reconnaissent l'urgence qui s'attache à une organisation de la filière alimentaire et à une définition rationalisée des solidarités entre les secteurs d'amont et d'aval.

Pour ce faire, il convient d'accroître le poids relatif des producteurs vis-à-vis du secteur d'aval et de favoriser les disciplines de production et de mise en marché.

C'est à cet objectif que répond les dispositions de l'article 2 *ter*.

Dans sa rédaction initiale, le projet du Gouvernement posait le principe de l'octroi des aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions aux producteurs organisés moyennant la souscription d'engagements.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications principales à ce dispositif :

— elle a écarté la notion de « producteurs organisés » et retenu, à côté des engagements collectifs, celle d'*engagements individuels* ;

— elle a prévu la *possibilité d'une différenciation des aides* pour tenir compte des disparités régionales et précisé que les contrats d'intégration passés entre un producteur agricole et une entreprise agro-alimentaire étaient exclus du champ d'application de la disposition.

Sensible à l'urgence qui s'attache à la réalisation d'une meilleure organisation économique des productions, votre Commission des Finances est favorable au dispositif proposé par le Gouver-

nement et qui tend à réserver les aides de l'Etat aux producteurs qui auront accepté de se plier à des prescriptions précises en matière de production, de collecte et de mise en marché.

Il lui paraît également souhaitable de pouvoir procéder à une différenciation des aides selon les régions.

En revanche, il lui semble regrettable que la notion de groupements de producteurs ne soit pas retenue et qu'il suffise « d'engagements à titre individuel » pour bénéficier des aides.

La possibilité de souscription de tels engagements lui a paru être en contradiction avec le but recherché, dans la mesure où elle fait disparaître toute incitation effective à l'organisation économique des producteurs.

Votre commission a en conséquence adopté *un amendement* tendant à réserver aux seuls producteurs organisés l'attribution des aides publiques affectées à l'orientation des productions, étant observé que ces aides peuvent être différenciées par région.

Article 3 A (nouveau).

Imposition forfaitaire agricole :

régime particulier pour les exploitants se livrant à des cultures spéciales.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

I. — Les exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter-II* 3° du Code général des impôts — y compris les produits de la floriculture, des plantes d'ornement et de la pépinière — et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, dépasse 300 000 F par an relèvent du régime simplifié d'imposition visé à l'article 68 A du même code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 F.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Cointat et adopté par l'Assemblée Nationale : il tend à imposer au régime simplifié d'imposition d'après le

bénéfice réel (article 69 A du Code général des impôts) les exploitants agricoles se livrant à des cultures spéciales, telles qu'elles sont définies dans l'annexe IV du Code général des impôts, à l'article 4 N (bulbiculture, cultures florales, riziculture, pisciculture, etc.), dont la moyenne des recettes sur deux années consécutives dépasserait 300 000 F.

Cela revient donc à abaisser à 300 000 F le seuil de chiffre d'affaires pour l'imposition au bénéfice réel des exploitants agricoles considérés.

Le deuxième alinéa du I précise également le régime applicable dans l'hypothèse où un exploitant se livre à des cultures spéciales parmi d'autres opérations agricoles.

Une disposition semblable (sous réserve d'une référence à l'article 69 A du Code général des impôts — imposition au bénéfice réel, au lieu de l'article 68 A) figurait déjà dans le premier projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale.

Celle-ci avait été repoussée par la Haute Assemblée en séance plénière et n'avait pas été retenue par la Commission mixte paritaire.

En effet, une modification du régime actuel d'imposition des bénéficiaires agricoles n'avait pas paru opportune compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de réforme de l'ensemble de la fiscalité agricole avant le 1^{er} janvier 1982.

En outre, une telle disposition aurait pour effet de singulariser, à l'intérieur du régime fiscal applicable aux agriculteurs, une catégorie particulière d'exploitants, sans que cela apparaisse clairement justifié.

Le projet de loi d'orientation agricole comporte effectivement référence dans son exposé des motifs à cet engagement de dépôt d'un projet de loi fiscale dans le délai précité.

Il précise : « En matière fiscale, une réforme profonde doit être engagée pour définir un régime mieux adapté aux spécificités de l'activité agricole, plus favorable à l'initiative et à la compétitivité, plus équitable quant à la répartition de l'effort entre les différentes catégories d'agriculteurs. »

Dans ces conditions, votre Commission des Finances vous propose la suppression de cet article, ne jugeant pas opérant de traiter séparément un tel dossier sans attendre les conclusions du groupe d'études chargé de préparer la mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité agricole.

Article 7.

Conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.</p>	<p>« Art. 1003-7-1. — I. — Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.</p>	<p>« II. — Par dérogation...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application de l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>... les autres mesures d'application du présent paragraphe.</p>	

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.</p>	<p>« III. — Les cotisations <i>d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie</i> dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2° 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.</p>	<p>« III. Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.</p>
<p>« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »</p>	<p>« IV. — <i>Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricole</i> seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »</p>	<p>« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »</p>

Commentaires. — Cet article définit un nouveau critère d'affiliation à la mutualité sociale agricole : l'assujettissement sera dorénavant subordonné à l'exploitation d'une surface au moins égale ou équivalente à la moitié de la S. M. I.

Actuellement, tout chef d'exploitation — défini comme celui qui met en valeur des terres d'une surface au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales, à savoir entre 1 et 12 hectares, selon les départements — peut être affilié au régime agricole.

Le texte prévoit également que participeront au financement des régimes de protection sociale agricole les personnes qui ne sont pas assujetties parce que leur exploitation est inférieure à la demi-S. M. I. et celles dont l'exploitation dépasse ce seuil, mais qui ne relèvent pas du régime agricole en raison de l'exercice d'une autre activité à titre principal.

Votre Commission des Finances, qui souscrit aux motivations ayant conduit à l'introduction de ces dispositions, vous propose de reprendre le texte dans sa rédaction initiale ; et, notamment, au regard de la pluriactivité, de prendre une position relativement nuancée. Par exemple, a-t-on intérêt ou non à recouvrer des cotisations pour des exploitations dont la superficie est inférieure à la moitié de la S. M. I. ?

Article 7 bis (nouveau).

Prise en compte des terres incultes récupérables pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales.

**Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.**

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre premier du Livre I du Code rural, sont prises en considération pour détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'amendements présentés par M. Cornette, rapporteur, MM. Pasty et de Branche et adoptés par l'Assemblée Nationale.

Cette disposition concerne les modalités de détermination de l'assiette des cotisations au régime de la mutualité sociale agricole : elle vise en effet à établir une cotisation sociale sur les terres incultes avec pour objectif d'en favoriser la mise en valeur alors qu'actuellement le Code rural les exclut du calcul de cette assiette.

Tout en étant sensible à la préoccupation qui a inspiré les auteurs de cet amendement, votre Commission des Finances s'interroge sur la nécessité de surajouter au dispositif très complet déjà mis en œuvre en la matière par la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 un nouveau mécanisme relatif à l'assiette des cotisations sociales dont les difficultés d'application sont certaines (recouvrement notamment, compte tenu des possibilités de contestation et d'appel ouvertes par ledit texte).

Au reste, le texte précité paraît répondre largement au souci d'incitation à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Il comporte en particulier, dans son article 9, une disposition fiscale dont les conséquences devraient constituer une motivation suffisante pour le propriétaire des terres concernées.

Si le propriétaire ne remet pas en culture des terres incultes considérées comme récupérables, aux termes d'une procédure

conduite par les préfets et les commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement, ces dernières entrent dans la catégorie des meilleures terres labourables (première catégorie) jusqu'à leur mise en exploitation et sont taxées en cette qualité au titre de l'impôt foncier non bâti.

Il convient à cette occasion de rappeler que les cotisations cadastrales acquittées dans le cadre du régime de protection sociale agricoles sont établies à partir dudit impôt foncier non bâti.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances vous propose *la suppression de cet article*, souhaitant pouvoir tester les résultats des mesures actuellement mises en œuvre avant d'envisager d'en adopter de nouvelles.

Article 8.

Dispositions transitoires pour les exploitations existantes d'une superficie inférieure à une demi-S.M.I. - Régime de cotisations des pluriactifs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.	I. — Conforme.
« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »		
II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du Code rural les mots « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ».	II. — Sans modification.	II. — Conforme.
III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du Code rural est abrogée.	III. — Sans modification.	III. — Suppression.
IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du Code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'import-	IV. — Par dérogation...	IV. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret fixe également les autres mesures d'application de l'alinéa précédent.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la surface minimale d'installation.

**Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.**

... par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes.

Alinéa supprimé.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1-III.

Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés.

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Cet article porte application du nouveau seuil d'affiliation — déterminé à l'article 7 — au régime d'assurance maladie agricole (A.M.E.X.A.).

Pour ne pas préjuger la décision que prendra le Sénat sur l'article 9 du présent projet de loi, il ne paraît pas opportun de modifier préalablement la condition de durée d'activité exigée de l'exploitant agricole pour pouvoir prétendre à une retraite.

Article 9.

Réforme et revalorisation des retraites des exploitants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés.

**Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.**

A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2° Une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du Code de la Sécurité sociale.

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la Sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art 1121-1 — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »

IV. — Le a du 1° de l'article 1123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins

**Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée.

« 2° Une retraite proportionnelle...

... sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle...

... sociale.

Conforme.

III. — Il est inséré...

... rédigé :

« Art 1121-1. — Les personnes ayant exercé...

... retraite proportionnelle.

IV. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Conforme.

Conforme.

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2° Une retraite complémentaire...

... sociale.

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire...

... sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu au paragraphe I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

ayant exercé...

... retraite complémentaire. »

IV. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 1124. — La cotisation prévue au 1° a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires : elle est fixée par décret. »

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a du 1 de l'article 1123 du Code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base.

V. — La première phrase...

... exploi-
tations ou des *entreprises agricoles* ;
elle... par décret.

VI. — Un décret...

individuelles *versées* en
application...

... des
droits à la *prestation de vieillesse*
proportionnelle pour les personnes
mentionnées à l'article 1121-1.

V. — La première phrase...

ou des *affaires* : elle est fixée
par décret. »

VI. — Un décret...

individuelles *payées* en
application...

... des
droits à la *retraite complémentaire*
au profit des personnes mentionnées
à l'article 1121-1 du même code qui
ne remplissent pas...

Commentaires. — Cet article pose le principe de la garantie, à durée et effort de cotisation identiques, de prestations de retraite pour les exploitants agricoles de même niveau que celles servies par le régime général de la Sécurité sociale ou les autres régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

Votre Commission des Finances observe cependant que, compte tenu du coût de l'harmonisation — évalué à 500 millions de francs — les modalités de calcul nouvelles des retraites prévues au présent article ne devraient entrer en vigueur qu'à compter de l'achèvement du processus d'harmonisation.

Il y a lieu en effet de distinguer :

1° *La période de revalorisation progressive* précédant la réalisation de l'harmonisation ; pendant cette période les règles actuellement en vigueur devraient continuer de s'appliquer si l'on veut

aboutir rapidement au rattrapage souhaité entre les retraites servies par le régime agricole et le régime général. Ainsi, comme c'est le cas aujourd'hui, l'exploitant agricole pourrait prétendre :

— à une retraite de base à compter de quinze ans d'activité, le montant de cet avantage varierait en fonction de l'évolution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — A. V. T. S. — (art. 1110, 1116, 1121 du Code rural) ;

— à une retraite complémentaire calculée en fonction de l'acquisition de points de retraite, dont la valeur suit la même évolution que la retraite de base (art. 1121 du Code rural).

2° *La période consécutive à la réalisation de l'harmonisation.* à ce moment-là entreraient en vigueur les nouvelles dispositions qui autoriseraient l'attribution :

— d'une retraite de base dont le montant maximal sera attribué pour vingt-cinq ans d'activité et qui reste alignée sur l'A. V. T. S.

Toutefois dans ce nouveau régime, l'exploitant qui aura cotisé moins de vingt-cinq ans se verra reconnaître un droit à une retraite forfaitaire calculée *au prorata* de ses années de cotisations, alors qu'actuellement, la condition d'activité de quinze ans est obligatoire pour percevoir la retraite de base ;

— d'une retraite complémentaire proportionnelle à la durée d'assurance et revalorisée, comme dans le régime général (art. 344 du Code de la Sécurité sociale) d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée.

En outre, le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne pourrait dépasser un plafond calculé en fonction du nombre des annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 *ter*.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et seront progressivement réservées aux producteurs organisés. Ces aides peuvent être différenciées par région. »

Art. 3-A.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit les paragraphes III et IV de cet article :

« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 7 *bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Art. 9.

Premier amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés. »

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe II de cet article :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2° Une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du Code de la Sécurité sociale. »

Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la Sécurité sociale.

Les conditions d'application des dispositions ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu au paragraphe I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Troisième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe III de cet article :

III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »

Quatrième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe V de cet article :

V. La première phrase de l'article 1124 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1124. — La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires ; elle est fixée par décret.

« »

Cinquième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe VI de cet article :

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a du 1° de l'article 1123 du Code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base.